

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 653 pris en Conseil d'administration, réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'usine électrique,

n° 653

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 juin 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu la nécessité de réglementer provisoirement l'organisation et le fonctionnement de l'usine électrique de Djibouti, cédée à la colonie par la succession A, Repici, en attendant sa mise en concession ou en gérance: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juin 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du 11 mai 1939 le chef du Service des travaux publics est administrateur de l'Usine électrique, Il est chargé du contrôle de l'exploitation et le personnel est placé sous son autorité immédiate.

Art. 2

— Il cède pour le compte de la colonie le courant électrique dans les conditions annexées au présent arrêté.

Art. 3

Un fonctionnaire du Service des travaux publics nommé par le Gouverneur est institué agent comptable de l'Usine électrique. Il est spécialement autorisé pour effectuer les opérations de recettes et de dépenses de l'Usine. Il prend en recettes les recouvrements de toute nature (produits des consommations du courant électrique, cautionnement de garantie, remboursement des frais d'installations, de réparations, location de compteurs, etc. etc.) qu'il réalise au profit de l'Usine et porte en dépenses les pavements qu'il effectue,

Art. 4

Ces opérations sont décrites sur les livres ci-après 1° Livre-journal de caisse où sont consignées les opérations de recettes et de dépenses et le solde de chaque journée; 2° Un quittancier à souche; 3° Un livre de compte courant où figurent les opérations de versements et de retraits effectuées avec le Trésor. Ces livres, indépendamment desquels l'agent comptable peut tenir les

car nets de déta il jugés utiles, sont cotés, paraphés par l'ordonnateur-délégué du budget local et totalisés à la fin de chaque mois,

Art. 5

— Il est ouvert à l'agent comptable un compte courant dans les écritures du Trésor, Les ordres de versement et les mandats de retrait de fonds qu'il établit lui sont délivrés par l'ordonnateur-délégué du budget local

Art. 6

— En fin de gestion qui sera la date de mise en concession où en gérance de la distribution d'énergie électrique, de Djibouti, les livres seront arrêtés par l'Administrateur et un fonctionnaire du Bureau des finances et le solde créditeur sera pris en recettes au

chapitre 4, article 5, paragraphe 1, du budget local de l'exercice 1939.

Hubert Deschamps.